



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à une séance d'information organisée par la commune de Saint-Vith

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique, pour le compte d'un citoyen germanophone domicilié dans la commune de Saint-Vith (Emmels), concernant une séance d'information relative à un projet d'installation d'éoliennes à Emmels par la société Saméole, organisée par la commune de Saint-Vith en date du 13 novembre 2018 où la conférencière ne parlait pas allemand.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans une lettre du 07 août 2019.

Dans une lettre datée du 19 août 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant (traduction) :

« (...)

L'avis et l'invitation de Saméole à cette réunion ont été publiés dans la presse régionale en allemand et en français.

La commune/le collège communal s'est contentée de mettre la salle de l'hôtel de ville à disposition pour cette rencontre.

(...)

De fait, la firme Saméole a engagé l'agence de traduction « Legitum Language Services » et deux personnes de cette agence étaient présentes dans la salle de l'hôtel de ville et ont traduit simultanément toute la soirée, y compris les discussions. Des casques ont été mis à la disposition de toutes les personnes présentes pour la traduction simultanée. Les citoyens n'ont pas tous recouru à cette possibilité.

(...) »

*
* *

La commune de Saint-Vith est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La séance d'information constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

L'article 11, § 2 LLC dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

Ainsi, le fait que la conférencière ne parlait que le français n'est pas pertinent du fait que la commune de Saint-Vith avait mis en place un système de traduction et que l'ensemble des interventions étaient traduites en allemand. Les citoyens pouvaient faire part de leurs préoccupations en allemand. De plus, le texte de la présentation Power Point était rédigé lui aussi en allemand.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE